



**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIF
A L'EXPLOITATION ET A LA GESTION D'UNE AIRE
D'ACCUEIL POUR CAMPING-CARS SUR LA
COMMUNE D'ONDRES**

Version du 11 avril 2024





ENTRE

La Commune d'ONDRES, représentée par le Maire, **Eva BELIN**, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 23 Juillet 2020,

d'une part,

ci-après dénommée l'autorité délégante,

ET

La Société **AireServices**, par **Armand Riou** en qualité de gérant de la SARL AireServices, dûment habilité à aux fins des présentes,

Dont le siège est situé Zac de Colguen 29900 Concarneau ;

CODE APE : 2912Z

SIRET : 433 705 167 00032

ci-après dénommé le délégataire,



SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREAMBULE

page 5

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Définition, objet et portée du contrat	page 6
Article II-2 : Définition et portée de la mission de service public	page 6
Article II-3 : Implantation de l'aire d'accueil pour camping-cars	page 7
Article II-4 : Durée du contrat	page 7
Article II-5 : Prise de possession du terrain	page 8
Article II-6 : État des lieux	page 8
Article II-7 : Régime des biens	page 8
Article II-8 : Droit de contrôle de la Collectivité	page 9

CHAPITRE III : EXPLOITATION DE SERVICE

Article III-1 : Principes généraux de l'exploitation	page 10
Article III-2 : Conditions de l'exploitation	page 10
Article III-3 : Règlements et affichages	page 10
Article III-3-1 : Règlement intérieur	page 10
Article III-3-2 : Règlements de sécurité et d'évacuation	page 10
Article III-3-3 : Autres affichages	page 10
Article III-4 : Missions de service public	page 11
Article III-4-1 : Exploitation de l'aire de camping-cars	page 11
Article III-4-2 : Gestion de l'aire de camping-cars : périmètre et conditions des missions de gestion	page 11
Article III-5 : Sous-traitance	page 11
Article III-6 : Fournitures et fluides	page 12

CHAPITRE IV : TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION

Article IV-1 : Régime des travaux pendant l'exploitation	page 13
Article IV-2 : Travaux d'entretien et de réparation	page 13
Article IV-3 : Exécution d'office des travaux d'entretien	page 13
Article IV-4 : Travaux de renouvellement	page 14
Article IV-5 : Travaux d'amélioration	page 14

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXPLOITATION

Article V-1 : Principes généraux des conditions financières de la concession	page 14
Article V-2 : Rémunération du concessionnaire	page 14
Article V-2-1 : Composition de la rémunération	page 14
Article V-2-2 : Tarification des droits d'usage de l'aire	page 14
Article V-2-3 : Perception des droits d'usage	page 15
Article V-2-4 : Charges d'exploitation supportées par le concessionnaire	page 15
Article V-3 : Redevance à la Commune	page 16
Article V-4 : Réexamen des conditions financières	page 17
Article V-5 : Procédure de révision des conditions financières	page 17



Article V-6 : Transferts du droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux investissements

page 17

CHAPITRE VI : ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Article VI-1 : Un programme d'exploitation	page 18
Article VI-2 : Une évaluation des données financières de l'exploitation	page 18
Article VI-3 : Des modalités contractuelles de gestion	page 18

CHAPITRE VII : CONTRÔLE DE LA DELEGATION

Article VII-1 : Comptes-rendus transmis par le déléguétaire à la commune	page 19
Article VII-1-1 : Compte-rendu technique	page 19
Article VII-1-2 : Compte-rendu d'activité	page 19
Article VII-1-3 : Compte-rendu financier	page 19
Article VII-2 : Contrôle exercé par la commune	page 20
Article VII-2-1 : Contrôle des documents d'exploitation	page 20
Article VII-2-2 : Contrôle du fonctionnement des clauses financières	page 21

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article VIII-1 : De la responsabilité du déléguétaire	page 22
Article VIII-2 : Justifications d'assurances	page 22

CHAPITRE IX : SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article IX-1 : Sanctions pécuniaires	page 23
Article IX-2 : Sanction résolutoire	page 23
Article IX-3 : Règlement des différends	page 23

CHAPITRE X : FIN DE CONTRAT ET CESSION DE CONTRAT

Article X-1 : Cas de fin de contrat	page 24
Article X-2 : Expiration du contrat	page 24
Article X-2-1 : Continuité de service en fin de contrat	page 24
Article X-2-2 : Remise des installations	page 24
Article X-3 : Résiliation du contrat	page 24
Article X-3-1 : Résiliation pour motifs d'intérêts général	page 24
Article X-3-2 : Résiliation pour faute grave	page 25
Article X-3-2 : Résiliation de plein droit	page 25
a) Dissolution ou redressement de la société concessionnaire	page 25
b) Non présentation des documents d'exploitation	page 25
c) Condamnation du déléguétaire	page 25
Article X-4 : Cession de contrat	page 26
Article X-5 : Élection de domicile	page 26





CHAPITRE I

PREAMBULE

L'autorité délégante est, depuis le 22 juillet 2013, propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°37 sur le territoire communal.

Par une délibération en date du 23 juin 2017 (n°2017-06-06), le conseil municipal d'ONDRES, a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur la gestion de l'accueil des camping-cars sur la commune et a autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure de délégation de service public dans le cadre d'une concession de service où le délégataire était chargé de réaliser la nouvelle aire d'accueil des camping-cars de 70 places maximum sur la parcelle communale cadastrée BE 37, sise avenue de la Plage, d'une contenance totale de 2ha 24a 52ca, dont un peu moins d'un hectare est réservé à cette aire ; et d'en assurer l'exploitation et la gestion.

Par une délibération en date du 8 janvier 2018 (n°2018-01-01), le contrat de concession été attribué à la société SAS LES CAMPEOLES pour une durée qui ne pouvait être supérieure à 12 ans, étant précisé que le contrat a été signé le 26 février 2018.

Toutefois cette délégation de service public a fait l'objet, en janvier 2024, d'une résiliation conventionnelle par voie d'avenant.

Le conseil municipal de la Commune d'ONDRES a, par une délibération en date du 11 Janvier 2024, décidé de poursuivre la gestion et l'exploitation de ce service public via un contrat de délégation de service public et a autorisé Madame le Maire à initier une procédure de passation d'un contrat de délégation de service public où le délégataire sera chargé d'assurer l'exploitation et la gestion de l'aire d'accueil des camping-cars.





CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Définition, objet et portée du contrat

L'autorité délégante confie à la société **AireServices** l'exploitation et la gestion d'une aire d'accueil pour camping-cars suivant les conditions énoncées ci-dessous en respectant les contraintes de service, telles que définies au présent cahier des charges.

- La gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour camping-cars sont confiées au moyen d'un contrat de concession de type délégation de service public.
 - La concession comprend l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil et de stationnement des camping-cars.
 - La Commune s'engage à mettre à la disposition du délégataire le terrain d'assiette de l'aire desservi par les réseaux nécessaires au service public (eau, assainissement, électricité, téléphone). Tous ces contrats devront être transférés à la date de signature.
 - La Commune conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.
 - Le délégataire responsable de l'exploitation de l'aire en assurera la gestion conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et du règlement intérieur qu'il proposera.
 - Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploitera le service à ses risques et périls. En tout état de cause, les missions confiées ne pourront entraîner une charge financière nouvelle pour l'autorité délégante.
 - La commune prévoit, dès 2024, la mise en place d'un service de bus pour permettre des navettes régulières entre la plage et le centre-ville du 1^{er} juillet au 31 août. Ce service, gratuit pour les usagers, nécessite une prise en charge des principaux hébergeurs de la commune, dont l'aire de camping-cars. Pour 2024, il est prévu un montant de 10€ par emplacement par semaine, soit pour l'aire de camping-cars, un montant total de (70x10€x9semaines) 5.600 €. Selon les évolutions tarifaires du service, la participation annuelle pourra être actualisée, annuellement, pendant toute la durée de la concession. Un avenant pourra formaliser lesdites évolutions.
 - Vu l'intérêt touristique de cette aire et son emplacement stratégique à proximité immédiate de la plage et de l'océan, la Commune souhaite maîtriser le nom commercial qui sera associé au site : "Aire municipale de camping-cars « ONDRES-OCÉAN » ". Ainsi, le candidat s'engage à appliquer les demandes faites en ce sens et d'utiliser cette référence dans l'ensemble des documents de communication et de commercialisation lié à cette aire de camping-cars, quel qu'en soit le support (digital, physique, ou autre).
- D'autre part, la Commune souhaitant maîtriser le contenu des informations et autres éléments de langage liés à des publications et diffusions quel qu'en soit le support (digital, physique, ou autre : dépliant, affiche, signalétique, réseaux sociaux, site web, applications mobiles, etc.), le délégataire s'engage à faire valider préalablement par le délégant l'ensemble des contenus devant être transmis sur ces différents canaux de diffusion. De même, à toutes ces publications ou diffusions devra être adjoint, en bonne place, le logo délivré à cet effet par la Commune d'Ondres.





- La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée au titre de l'exercice de la délégation de service public par le délégataire. Le délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donnera connaissance à la Collectivité.

Article II-2 : Définition et portée de la mission de service public

Le délégataire assurera l'exploitation et la gestion du service public de l'aire d'accueil de camping-cars au travers des missions suivantes :

- Une mission de service public liée à l'exploitation, telle que définie à l'article III-4-1 du présent cahier des charges, dans le strict respect des contraintes légales et réglementaires.
- Une mission de service public liée à la gestion de l'équipement remis, telle que définie à l'article III-4-2 du présent cahier des charges, dans le strict respect des contraintes légales et réglementaires.

Le délégataire pourra faire durant la délégation de service public toutes propositions portant sur l'évolution et l'amélioration des activités qui lui seront confiées ou la mise en place d'activités annexes si celles-ci ne modifient pas l'économie générale du contrat. En tout état de cause, ces missions ne pourront entraîner une charge financière nouvelle pour l'autorité délégante.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord de l'autorité délégante.

Article II-3 : Implantation de l'aire d'accueil pour camping-cars

L'autorité délégante met à disposition du délégataire pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, un terrain situé sur une parcelle cadastré section BE N°37, d'une surface globale de 2ha 24a 52ca, sise avenue de la Plage à Ondres.

Cependant seule la surface classée en zone Npp du PLU constitue l'assiette de l'aire d'accueil, soit un peu moins d'un hectare (voir annexes).

Le plan de situation, des photographies et le règlement d'urbanisme sont annexés au présent projet de cahier des charges.

Le site mis à disposition a été construit et aménagé en 2018 par la SAS LES CAMPEOLES, qui assure l'exploitation et la gestion de l'aire de camping-cars jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard, conformément à la résiliation conventionnelle actée par avenant en janvier 2024. Ledit avenant précise que l'intégralité des biens et équipements est considérée comme biens de retour pour la commune.

Article II-4 : Durée du contrat

La durée du présent contrat est de six années à compter de la date de notification du contrat de délégation de service public au délégataire (date de l'accusé de réception du présent contrat par la société titulaire), qui constituera la date de prise d'effet du contrat.

Le délégataire est informé que la présente concession peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité



relatives à la conclusion du contrat.

Toute exploitation du site par le délégataire avant que la présente concession ne soit purgée de recours, sera supportée par ce dernier, sans que celui-ci ne puisse solliciter une quelconque indemnisation à la Commune.

Toute modification du contrat de délégation de service public, quel qu'en soit le motif, sera examinée au regard des articles L 3135-1 et L 3135-2 et R 3135-1 à 3135-10 du code de la commande publique.

Au terme du contrat, la commune se prononcera à nouveau sur les modalités de gestion de l'aire et sur la procédure à mettre en œuvre.

Article II-5 : Prise de possession du terrain

La remise du terrain d'assiette de l'aire ne pourra s'effectuer avant le jour de la prise d'effet du contrat définie à l'alinéa 1 de l'article II-4.

Article II-6 : État des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et remis au délégataire le jour de la prise de possession du terrain par ce dernier.

Le délégataire prendra possession du terrain prévu pour l'exécution de ses prestations sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour mauvais état du sol et du sous-sol, même pour vices cachés ou toute autre cause.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement en fin de contrat comme prescrit à l'article XI-2-7.

Les différents états des lieux et leurs évolutions seront joints au présent contrat.

Article II-7 : Régime des biens

1) Au terme de la convention (terme normal ou anticipé en cas de résiliation pour faute du délégataire, ou pour motif d'intérêt général), tous les « biens de retour » nécessaires au bon fonctionnement du service public reviendront gratuitement à l'autorité délégante.

Dans le cas où des « biens de retour » seront nécessaires au bon fonctionnement du service public ne seraient pas amortis à l'expiration du contrat, et dans le cas où la fin de contrat ne serait pas du fait du délégataire (cf chapitre X « Fin de contrat et cession de contrat »), l'autorité délégante les reprendra à leur valeur résiduelle.

2) biens « de reprise », sont la propriété du délégataire durant toute la durée de la délégation de service public et n'entre dans la propriété de l'autorité délégante qu'au terme du présent contrat et que si cette dernière en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le délégataire, étant précisé que l'actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel avec une présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (mode, durée, taux).





Six mois avant la date d'expiration dudit contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le délégataire communique à l'autorité délégante la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être reprise, dans les conditions prévues au présent article.

A la fin du présent contrat, l'autorité délégante pourra décider d'acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au délégataire d'une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

3) Les biens « propres » du délégataire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultative.

Ils appartiennent en plein propriété au délégataire pendant toute la durée de la concession.

Les biens propres peuvent être rachetés par la Commune après accord des parties. La valeur des biens est fixée à l'amiable entre les parties.

Article II-8 : Droit de contrôle de la Collectivité

Pendant l'exécution du présent contrat, la Collectivité peut directement contrôler, à tout moment, l'ensemble des installations ainsi que la gestion, ou se fera éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.



CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

Article III-1 : Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du contrat et dans le respect de la mission de service public définie à l'article II-2, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

Article III-2 : Conditions de l'exploitation

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation, le délégataire devra se conformer aux conditions du contrat et au règlement intérieur tel que défini à l'article III-3-1.

A compter du commencement de la délégation de service public, fixé à la date de prise d'effet du contrat définie au II-4, le délégataire assurera à ses risques et périls les missions définies par le présent cahier des charges.

Au démarrage de l'exploitation, les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire seront pris en charge par celui-ci.

Le délégataire devra accomplir l'ensemble des tâches nécessaires au bon déroulement du service public. Il devra notamment assurer la continuité du service par la mise à disposition des moyens nécessaires.

Article III-3 : Règlements et Affichages

III-3-1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré afin d'établir les règles d'utilisation de l'équipement par les usagers.

Il sera, d'un commun accord, arrêté par le délégataire et l'autorité délégante puis sera ensuite affiché par les soins du délégataire à l'entrée de l'aire.

Toute modification ultérieure devra être approuvée par l'autorité délégante.

Article III-3-2 : Règlements de sécurité et d'évacuation

Un règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation, soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur sera proposé par le délégataire.

Article III-3-3 : Autres affichages

Un affichage spécial des tarifs en vigueur sera effectué de manière à être accessible et clairement lisible par les usagers.

Le plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur de l'aire et son affichage seront à la charge du délégataire.



Article III-4 : Missions de service public

Article III-4-1 : Exploitation de l'aire de camping-cars

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls. Cette exploitation, exercée dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la Commune dans le cadre du contrat, comprend les missions suivantes :

- le développement des relations avec les acteurs locaux du tourisme, et notamment l'office communautaire du Seignanx ;
- la promotion du service auprès des usagers potentiels ;
- la relation avec les utilisateurs ;
- l'optimisation de la fréquentation de l'aire sur l'année entière.

Article III-4-2 : Gestion de l'aire de camping-cars : périmètre et conditions des missions de gestion

Tous les biens immobiliers, matériels et aménagements résultant de l'exercice du contrat, compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'exploitation du service sont sous la responsabilité du délégataire.

Ce dernier assure, à ses frais, l'acquisition ou la location des biens et matériels nécessaires à l'exécution du service.

Toute sous-location totale ou partielle des installations par le délégataire est interdite sans l'accord expresse de l'autorité délégante. Le délégataire ne pourra utiliser le terrain d'assiette objet du contrat pour des fins autres que celles prévues initialement.

La gestion de l'équipement comprend les missions suivantes :

- fonctionnement et exploitation du service ;
- maintenance, entretien et le renouvellement, le cas échéant, de l'ensemble du site et de ses installations (installations techniques, voies de circulation, clôtures, accès, espaces verts, équipements d'agrément et toutes installations participant au fonctionnement de l'aire, etc...) comme définis au Chapitre IV ;
- Le maintien des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, fibre, wifi,...) pour garantir une continuité d'alimentation aux usagers sur la période d'ouverture de l'aire,
- sécurisation (incendie, contrôle accès, vidéosurveillance,...) et surveillance de l'équipement visé;
- contrôle de la sécurité de l'équipement conformément aux règles en vigueur ;
- perception des droits d'entrée et de la taxe de séjour auprès des usagers conformément aux tarifs fixés ;
- gestion, comptabilité, facturation.

Article III-5 : Sous-traitance

Le délégataire ne pourra pas sous-traiter la mission globale d'exploitation et de gestion de l'aire d'accueil des camping-cars.

En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve pour lui-même l'entièbre responsabilité du service et que le sous-traitant ait été préalablement agréé par l'autorité délégante, étant précisé que le défaut de réponse de l'autorité délégante dans les deux mois à compter de la réception de la demande de sous-traitance équivaut à une décision de refus.





Le déléataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans les autorisations de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l'autorité délégitante de la bonne exécution de ces services par les tiers. Le déléataire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le déléataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité délégitante la faculté de se substituer au déléataire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne pourra lui-même sous-traiter.

Article III-6 : Fournitures et fluides

Le déléataire prendra en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides nécessaire au fonctionnement du service. Il devra notamment reprendre tous les contrats pris par la Commune pour assurer la continuité de service et assurer la desserte en fibre et wifi de l'aire. Ces transferts de contrats devront être sans incidence financière pour la commune.



CHAPITRE IV

TRAVAUX PENDANT L'EXPLOITATION

Article IV-1 : Régime des travaux pendant l'exploitation

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par le délégataire, à ses frais et à ses risques, conformément à l'article IV-2 ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article IV-4 ;
- les travaux d'amélioration sont exécutés conformément à l'article IV-5.

Sous réserve de l'approbation par la Commune des projets et des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le délégataire peut établir à ses frais et à ses risques, sur le terrain d'assiette de la délégation de service public, tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et installations font partie intégrante de la délégation de service public dans la mesure où ils sont utilisés pour le service délégué.

Article IV-2 : Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels nécessaires au service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins et aux frais du délégataire.

Les travaux rentrant dans cette catégorie sont notamment :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien de la station de vidange, dans le respect de la réglementation applicable ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'entretien des voies de circulation, des aires de stationnement et des équipements annexes ;
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition du délégataire ou du public aux endroits fixés par le service de sécurité ;
- l'entretien et la mise en sécurité des espaces verts ;
- l'entretien et la maintenance des clôtures et portails ;
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur de l'aire ;
- le balayage et le nettoyage des aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : péage, sécurité, éclairage...

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est réalisé dès que le défaut en est constaté. Le délégataire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises dans l'aire.

Article IV-3 : Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service,





l'autorité délégante peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit (8) jours, sauf en cas de risques pour les personnes où le délégataire ne dispose d'aucun délai.

L'exécution d'office de travaux déclenche, de fait, des sanctions pécuniaires applicables au délégataire telles que détaillée à l'article IX-1.

Article IV-4 : Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement sont à la charge du délégataire. Ils comprennent notamment :

- le marquage au sol s'il est présent ;
- les matériels tournants, équipements et éclairages, installations de péages....

Selon les mêmes dispositions que pour les travaux d'entretien ou de réparation édictées à l'article IV-3, les travaux de renouvellement pourront être exécutés d'office par l'autorité délégante, aux frais et risques du délégataire.

Article IV-5 : Travaux d'amélioration

Les projets d'amélioration, d'aménagement des équipements ou/et d'adjonction d'équipements nouveaux proposés par le délégataire devront recevoir, préalablement à leur réalisation, l'accord écrit de l'autorité délégante.

Il est à noter que la Communauté de Communes du Seignanx et la Commune sont en cours de définition de zones susceptibles de recevoir des équipements de type ombrières pour générer des sources d'autoconsommation électrique (panneaux photovoltaïques). Le candidat pourra donc, s'il le souhaite, intégrer dans son offre une solution d'aménagement de ce type en indiquant les incidences financières induites sur la durée du contrat.

Comme prescrit à l'article IV-1, ces travaux seront pris en charge et exécutés par le délégataire qui pourra mobiliser toutes les aides spécifiques. Les travaux ou équipements ainsi réalisés ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation et seront incorporés à la propriété de la Commune.

Cette dernière ne pourra, de son côté, procéder à quelque amélioration, aménagement ou installation sans l'accord écrit du délégataire, portant sur le principe et sur les modalités d'exécution et de prise en charge des dites opérations.





CHAPITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXPLOITATION

Article V-1 : Principes généraux des conditions financières de la concession et redevance

Le délégué est responsable du résultat de l'exploitation de l'aire d'accueil pour camping-cars objet du contrat.

La rémunération du délégué sera assurée par les résultats de l'exploitation du service.

La Commune ne prévoit pas de verser au délégué de subvention ou d'indemnisation pour contrainte de service.

En contrepartie de l'occupation de la propriété communale, le déléataire versera une redevance annuelle à l'autorité déléguante.

Article V-2 : Rémunération du déléqataire

La rémunération du délégué est la contrepartie des charges qui lui incombent pour l'exploitation et la gestion de l'équipement selon les termes du contrat.

Article V-2-1 : Composition de la rémunération

La rémunération du déléataire sera composée :

- des recettes d'exploitation :
 - Droits d'entrée sur la base des tarifs prévus ;
 - Droits d'accès à l'aire de vidange extérieure (possible sans entrée dans l'aire)

Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la concession.

Article V-2-2 : Tarification des droits d'usage de l'aire

Les tarifs devront être en adéquation avec les conditions du marché et les prestations proposées.

Les tarifs des droits d'entrée seront définis par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du déléataire. Le déléataire ne peut en aucun cas percevoir des sommes différentes du tarif, majoré de la TVA, autorisé par l'autorité déléquante.

Les tarifs pratiqués par le déléataire incluent la TVA au taux légal en vigueur.

Les tarifs seront annexés au présent contrat.

Le déléataire pourra proposer à la Collectivité des modifications tarifaires. Ces propositions pourront être négociées entre le déléataire et la Collectivité. Le cas échéant, les nouveaux tarifs, après délibération du Conseil Municipal, seront annexés à la présente convention.





Article V-2-3 : Perception des droits d'usage

Chargé de l'exploitation de l'équipement, le délégataire encaissera pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation.

Le délégataire aura la responsabilité de la gestion des encaissements. Les prestations seront facturées par vente directe auprès des usagers.

Le délégataire sera en mesure de justifier, en accord avec la Commune, de l'acquittement des droits d'usage prévus par les tarifs fixés.

Délégation sera donnée au délégataire afin d'exercer toutes les poursuites qu'il estimera utile en vue de recouvrer les impayés auprès des juridictions compétentes.

Article V-2-4 : Charges supportées par le délégataire

Toutes les charges liées à l'exploitation, l'entretien et la gestion seront assumées par le délégataire, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles, de même que tous les impôts et taxes établis par l'État, le Département ou l'autorité délégante, y compris de la taxe foncière (qui fera l'objet d'un remboursement annuel à la Commune).

Il en résulte que le délégataire devra acquitter les impôts, contributions et taxes de toute nature résultant de la réalisation, l'utilisation et l'exploitation de l'équipement de sorte que l'autorité délégante ne puisse en aucun cas être à ce sujet mise en cause.

La commune prévoit, dès 2024, la mise en place d'un service de bus pour permettre des navettes régulières entre la plage et le centre-ville du 1^{er} juillet au 31 août. Ce service, gratuit pour les usagers, nécessite une prise en charge des principaux hébergeurs de la commune, dont l'aire de camping-cars. Pour 2024, il est prévu un montant de 10€ par emplacement par semaine, soit pour l'aire de camping-cars, un montant total de (70x10€x9semaines) 5.600 €. Selon les évolutions tarifaires du service, la participation annuelle pourra être actualisée, annuellement, pendant toute la durée de la concession. Un avenant pourra formaliser lesdites évolutions.

Article V-3 : Redevance à la Commune

En contrepartie de l'occupation de la propriété communale, le délégataire versera une redevance annuelle à l'autorité délégante, au 1^{er} septembre de chaque année pendant la durée du contrat. Cette redevance sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier (à partir du 1^{er} janvier 2025) en fonction de l'indice du coût de la construction du 3^e trimestre de l'année précédente. L'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre de l'année 2023 à savoir **129,9**. La part fixe de la redevance annuelle proposée par le titulaire est d'un montant de :

48 000€ TTC (en chiffres)

Soit quarante-huit mille euros Toutes Taxes Comprises (en lettres)

Le délégataire versera également à l'autorité délégante, au 1^{er} juillet de chaque année, une redevance correspondant à un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires Hors Taxe annuel de l'exploitation de l'aire d'accueil, de l'année précédente.





Cette redevance est variable par paliers et dans le % est fixée ainsi :

- Palier 1 : 0 à 100 000€ de recettes HT = 10%
- Palier 2 : 100 000 à 150 000€ = 20%
- Palier 3 : + 150 000€ = 30%

Le chiffre d'affaires hors taxes annuel s'entend comme la somme des recettes perçues par le délégataire au titre de l'exploitation de l'aire d'accueil pour camping-cars.

La première année d'exploitation, la redevance sera perçue en fonction du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le candidat et annexé au présent cahier des charges. Les autres années, la redevance sera perçue sur la base du compte d'exploitation réel de l'année précédente.

Il est précisé que la redevance versée à la Collectivité par le concessionnaire n'est pas soumise à la TVA.

Article V-4 : Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- si l'autorité délégante décide, pour un motif d'intérêt général, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à l'origine de contrat ;
- si l'évolution des pratiques tarifaires en vigueur dans l'exploitation des aires de d'accueil des camping-cars impose un changement radical du système tarifaire ;
- en cas d'évolution rapide et importante de la pratique dans le domaine considéré au niveau national ;
- en cas de modification du montant de la redevance de concession par rapport à celui fixé dans le présent contrat.

Article V-5 : Procédure de révision des conditions financières

La procédure de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées par le présent contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

La révision sera entérinée par une délibération du Conseil Municipal de l'autorité délégante et précisée dans le contrat.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Commune, l'autre par le fermier et le troisième par les deux premiers.

Article V-6 : Transferts du droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relative aux investissements

Dans le cadre concessif, le transfert du droit à déduction de la TVA relative aux dépenses d'investissement s'appliquera conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le cas échéant, le fermier fera son affaire du paiement de la TVA et de sa récupération auprès des services fiscaux.





CHAPITRES VI

ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Les propositions formulées par le délégataire dans son dossier d'offre sont intégralement intégrées au présent contrat, et comprennent :

Article VI-1 : Un programme d'exploitation

Le programme d'exploitation comprend notamment :

- une prévision de fréquentation sur la durée du contrat prévue ;
- un projet de grille tarifaire complète et détaillée par type de prestation et/ou par segment de clientèle et par période de saison (découpage de l'année civile à préciser) ;
- les modalités proposées pour les divers types de paiements ainsi que pour les moyens de contrôle (contrôle des recettes, comptabilisation des entrées...) ;
- le plan de communication avec indication des moyens et des réseaux de publicité et de commercialisation ;
- la description précise de l'organigramme des ressources humaines dédiées au site objet du contrat de délégation de service public explicitant les conditions d'utilisation des moyens humains dont le candidat disposera pour remplir ses obligations (liste du personnel, profils, nombres de postes...).

Article VI-2 : Une évaluation des données financières de l'exploitation

Les données financières produites par le délégataire et présentées sous forme de simulations économiques (comptes d'exploitation et de résultats détaillés) sur la durée du contrat prévue dans la consultation et visent :

- les recettes détaillées de l'exploitation ;
- le détail précis des charges d'exploitation réparties selon les grands postes du plan comptable (achats et charges externes, impôts et taxes) ;
- le montant et le mode de calcul de la redevance versée à l'autorité délégante.

Article VI-3 : Des modalités contractuelles de gestion

Le délégataire a précisé les principales caractéristiques des missions relatives à la gestion du bien délégué à travers les pièces suivantes :

- la liste des activités éventuellement sous-traitées ;
- un projet de règlement intérieur ;
- le contenu détaillé et périodicité des comptes-rendus technique, d'activité et financier.





CHAPITRES VII

CONTRÔLE DE LA DÉLÉGATION

Article VII-1 : Comptes rendus transmis par le déléataire à la Commune

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat, le déléataire fournit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, conformément aux articles L 3131-5 du code de la commande publique et L 1411-3 du code général des collectivités territoriales à l'autorité déléante au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Ce rapport permet en outre à l'autorité déléante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La non production des comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée selon les modalités prévues au chapitre IX « Sanctions et contentieux ».

Ce rapport comporte l'ensemble des mentions visées aux articles R 3131-2 à R 3131-4 du code de la commande publique.

Article VII-1-1 : Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le déléataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale des ouvrages et des matériels et les évolutions à envisager ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service (effectifs du service, qualification des personnels)
- la qualité du service rendu aux usagers et les mesures prises pour améliorer cette qualité (nombre et origine des incidents techniques, leurs conséquences sur les usagers, le nombre et l'objet des réclamations adressées au déléataire ...).

Article VII-1-2 : Compte-rendu d'activité

Au titre du compte-rendu d'activité, valant rapport d'analyse quantitative et qualitative sur les activités du service rendu aux usagers, le déléataire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- la fréquentation annuelle avec le détail par mois et par catégories tarifaires ;
- les actions de communication et de promotion.

Il est précisé qu'un tableau de bord des statistiques pourra être transmis à l'autorité déléante chaque mois à sa demande.

Article VII-1-3 : Compte-rendu financier

Au titre du compte-rendu financier prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le déléataire fournira les éléments suivants :





- le bilan ;
- le compte d'exploitation ;
- le plan de renouvellement ;
- le bilan annuel et ses annexes.

Il comprend trois éléments :

- Une analyse des dépenses et des recettes :

Ce document rappelle les conditions générales de l'exercice écoulé. Il met en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révisions des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise en outre :

-en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien, réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

-en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues auprès des usagers par catégorie de tarif.

- Un compte de résultat :

Le délégataire produit annuellement un compte de résultat de l'exploitation du service à chacun des exercices écoulés.

Ce compte comporte :

- au crédit : les produits du service revenant au concessionnaire, les subventions éventuelles ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des équipements et matériels acquis par le concessionnaire.

Il comporte en outre un détail des comptes de TVA.

Le solde du compte d'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

- Certification des comptes :

Le délégataire devra chaque année transmettre une copie de la certification des comptes globaux par le commissaire aux Comptes de la société.

Article VII-2 : Contrôle exercé par la commune

L'autorité délégante bénéficiera d'un pouvoir de contrôle du concessionnaire et de la gestion du service public par ce dernier, tel que prévu par l'article L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de manière permanente.

L'autorité délégante pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Article VII-2-1 : Contrôle des documents d'exploitation

L'autorité délégante disposera des pouvoirs les plus larges sur l'ensemble des documents d'exploitation et éléments évoqués dans le cahier des charges. Elle pourra se faire assister par un expert-comptable agréé pour obtenir toutes explications sur les comptes et le déroulement de la délégation de service public.

A cet effet, des agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.





De même, l'autorité délégante peut contrôler à tout moment sur place ou par courrier les modalités d'encaissement des droits d'entrée et réclamer les justificatifs nécessaires.

Le délégataire sera tenu de répondre dans un délai d'un mois, à toute requête de l'autorité délégante.

En cas de non présentation des documents et après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois, l'autorité délégante pourra procéder à la résiliation du contrat.

Article VII-2-2 : Contrôle du fonctionnement des clauses financières

Le délégataire est tenu de remettre à l'autorité délégante dans les délais fixés à l'article VII-1 tous les documents permettant de vérifier les fonctionnements des clauses financières du contrat de délégation de service public.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

En cas de non production des documents et après une mise en demeure restée sans réponse pendant un mois, l'autorité délégante pourra procéder à la résiliation du contrat.





CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article VIII-1 : De la responsabilité du déléataire

Le déléataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à ce titre.

Toutefois, l'autorité déléante fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'implantation ou à l'existence de l'aire concédée, sous réserve que son exploitation soit conduite suivant les dispositions du présent contrat.

Le déléataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.

Celles relatives aux dommages causés aux choses ou aux animaux seront limitées à 300 000€ par sinistre.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Il est précisé que les compagnies d'assurance respectives renoncent à tous recours contre l'autorité déléante, le cas de malveillance excepté.

Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosion, et pertes d'exploitation. Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans à l'initiative du concessionnaire.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au déléataire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante (60) jours.

Article VIII-2 : Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à l'autorité déléante. Le déléataire lui adressera à cet effet, dans un délai d'un mois à date de la signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.

La Commune peut en outre, à tout moment, exiger du déléataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité déléante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.



CHAPITRE IX

SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article IX-1 : Sanctions pécuniaires

Faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de l'autorité délégante dans les cas suivants :

- s'il est constaté que les travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation ou de renouvellement liés à l'exploitation de l'aire ne sont pas effectués, l'autorité délégante, après mise en demeure non suivie d'effet, se substituera au concessionnaire défaillant pour réaliser ces travaux, dans les conditions suivantes :

- L'autorité délégante fera procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux cités ci-dessus et nécessaires au fonctionnement du service.
- En cas de risque pour les personnes, les travaux seront à réaliser immédiatement. Le cas échéant, l'autorité délégante se réserve le droit de fermer l'équipement. Les dépenses imputables au délégataire seront majorées de 20% du montant des travaux.

- En cas de non production des documents prévus à l'article VII-1 et suivants :

- quinze jours après une mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 1% du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la Commune ;
- le versement devra être effectué dans un délai d'un mois.

Les sanctions pécuniaires ne sauraient exclure les sanctions coercitives ou résolutoires prévues aux articles IX-2 et IX-3, ni la résiliation du contrat stipulée à l'article X-3.

Article IX-2 : Sanction résolatoire

Suivant les dispositions de l'article L 3136-3 du code de la Commande publique, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de deux semaines, l'autorité délégante pourra prononcer elle-même la résiliation du contrat pour faute du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Article IX-3 : Règlement des différends

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution amiable à leurs différends.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et l'autorité délégante au sujet du contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.



CHAPITRE X

FIN DE CONTRAT ET CESSION DE CONTRAT

Article X-1 : Cas de fin de contrat

Le contrat cessera de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat.

Article X-2 : Expiration du contrat

Article X-2-1 : Continuité du service en fin de contrat

L'autorité délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le délégataire, de prendre dans les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire devra, dans cette perspective, fournir à l'autorité délégante tous les éléments d'informations qu'elle estimerait utiles.

Article X-2-2 : Remise des installations

Le délégataire ne pourra revendiquer au terme du contrat ou en cas de dénonciation anticipée, ni la propriété de l'aire, ni les équipements mis en place ainsi que l'ensemble des biens mobiliers faisant partie du service et nécessaire à leur exploitation.

À l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du présent contrat et listés au cours d'un inventaire réalisé lors de l'état des lieux d'entrée visé supra à l'article II-6.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué par les parties.

Trois mois avant l'expiration de la délégation de service public, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages concédés.

Le délégataire devra exécuter les travaux qui lui incombent avant l'expiration de la concession.

Article X-3 : Résiliation du contrat

Article X-3-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L 3136-3 2° du code de la commande publique, l'autorité délégante





pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, l'autorité délégante versera au délégataire :

- une indemnité de rachat des investissements éventuels réalisés et des biens du service, arrêtée à la date de la décision de résiliation, égale à la valeur non amortie des biens ;
- Une indemnité pour manque à gagner calculée à la date de la décision de résiliation, correspondant à l'excédent brut d'exploitation de l'année précédent la résiliation, multiplié par le nombre d'année restant à courir jusqu'au terme normal du contrat.

Le montant des indemnités ci-dessus défini sera versé en une seule fois dans les trois mois de la décision de résiliation.

Article X-3-2 : Résiliation pour faute

Conformément à l'article L 3136-3 1° du Code de la commande publique, l'autorité délégante pourra résilier le contrat de délégation de service public en cas de faute d'une gravité suffisante du délégataire.

Toutefois, et préalablement, l'autorité délégante devra adresser une mise en demeure au délégataire afin que ce dernier exécute ses prestations conformément au contrat de délégation de service public.

Article X-3-3 : Résiliation de plein droit

a) Dissolution de la société délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'autorité délégante pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation pourra donc intervenir, de plein droit dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à quelque indemnité.

En cas de liquidation du délégataire, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une quelque indemnité.

b) Non présentation des documents d'exploitation

La non présentation par le délégataire des documents nécessaires à l'évaluation du service pourra entraîner la résiliation du contrat.

c) Condamnation du délégataire

Au motif de la relation personnelle qui unit, dans un climat de confiance, nécessairement le délégant et le délégataire, il est d'ores et déjà convenu que toute condamnation pénale





définitive du déléataire du chef d'une infraction qui est constituée par une faute autre qu'une faute involontaire sauf le cas d'une faute involontaire consistant en un manquement à une obligation légale ou réglementaire de sécurité, et pour des faits intervenant après la date de signature de la convention, entraînera de plein droit la résiliation de la délégation de service public.

Article X-4 : Cession de contrat

Une telle cession doit être expressément autorisée préalablement par l'autorité délégante.

En outre, le déléataire devra informer la Commune de tout projet de cession au moins six mois avant la date envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et entraîneront la résiliation de plein droit de la convention.

Il est également précisé qu'une période de transition d'une durée minimale de trois mois est prévue entre le déléataire initial et le cessionnaire afin de garantir la continuité du service public.

La cession fera l'objet d'un avenant au contrat initial de délégation de service public approuvé par le conseil municipal alors que la cession prendra effet à compter de la signature de l'avenant entre les parties.

A défaut d'accord, le déléataire initial exécuter le contrat de délégation de service public.

Article X-5 : Élection de domicile

Le déléataire fait élection de domicile à ONDRES pour l'application des présentes.

Le déléataire fait élection de domicile en son siège social, soit : Zac de Colguen 29900 Concarneau.

Fait à Ondres, le 11/04/2024.

Pour l'autorité délégante,

Eva BELIN

Maire de la Commune d'ONDRES,

Pour le Déléataire,

Armand RIOU

Gérant AireServices

SARL AireServices
ZAC de Colguen 29900 Concarneau
Siret: 483 709 167 000 32
Tel: 02.98.53.71.25
Mail: aireservices@aireservices.com



ANNEXES :

- **Plan cadastral et de situation**
- **Photographies du site,**
- **Règlement graphique du PLU,**
- **Règlement écrit du PLU**
- **Tarifs en vigueur**
- **Offre délégataire**